

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION PRINCIPALE DES ROUTES

ARRETE DPR n° 2011-231

Arrêté portant réglementation des conditions de circulation sur les routes soumises aux barrières de dégel.

Le Président du Conseil général de Seine-et-Marne,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-20 et R.411-21,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée et notamment :

- les dispositions du livre I, 4^{ème} partie, articles 62, 63 et 68-1, approuvées par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié,
- les dispositions du livre I, 8^{ème} partie, article 130, approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté départemental permanent DPR n° 2010-242 du 10 novembre 2010 portant réglementation des conditions de circulation sur les routes soumises aux barrières de dégel,

Vu l'arrêté DRH N° 2011-01596 en date du 01/04/2011, portant délégation de signature à Monsieur Daniel BASCOUL,

CONSIDERANT que :

- l'évolution permanente du réseau routier départemental conduit à modifier le classement des voies telles que figurant à l'arrêté DPR n° 2010-242 du 10 novembre 2010 portant réglementation des conditions de circulation sur les routes soumises aux barrières de dégel,
- la chaussée est fragilisée (diminution de portance) après des périodes de dégel consécutives à des périodes intenses de gel,
- la pose de barrières de dégel correspond à une mesure de préservation du patrimoine routier,
- cette mesure se traduit par une décision d'interdire la circulation aux poids lourds dans des conditions particulières.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Principal des Routes,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Pendant les périodes de dégel, l'établissement de barrières de dégel sur les routes départementales de Seine-et-Marne sera soumis aux conditions générales fixées par le présent arrêté.

Un arrêté spécifique déterminera la date d'entrée en vigueur de ces dispositions, un autre en fixera le terme.

ARTICLE 2 : PRINCIPES GENERAUX

Sur les routes départementales vulnérables aux effets du dégel, la circulation peut être soumise à des restrictions portant :

- sur les charges admises,
- sur les catégories des véhicules autorisés à circuler et leurs équipements,
- sur la vitesse.

La signalisation à mettre en place pour porter ces restrictions à la connaissance des usagers est celle définie par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire des routes et sur la signalisation de prescription.

ARTICLE 3 : TRAIN DE ROULEMENT DES VEHICULES AUTOMOBILES

Entre les barrières de dégel, la circulation est interdite aux véhicules automobiles, dont le train de roulement n'est pas entièrement équipé de pneumatiques, ceci quel que soit leur poids.

ARTICLE 4 : VEHICULES POIDS LOURDS

1. En hiver courant, les charges admises à circuler sur les routes départementales peuvent, suivant la vulnérabilité de ces routes au dégel, être limitées selon deux niveaux correspondant à la limitation de tonnage imposée (7,5 t ou 12 t). Les autres routes sont dites « libres ».

a. **1^{er} niveau : sont autorisés à circuler sur les routes limitées à 7,5 t** (Cf. annexe 1) signalées par un panneau B 13 « 7,5 t » assorti d'un panneau KC1 avec les mentions « BARRIERE DE DEGEL » :

- les véhicules à vide dont le poids à vide figurant sur le certificat d'immatriculation dit « carte grise » est inférieur ou égal à 7,5 tonnes.
- les véhicules chargés dont le poids total autorisé en charge figurant sur la « carte grise » est inférieur ou égal à 7,5 tonnes.
- les véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 t **si et seulement si** la charge transportée, **répartie uniformément**, n'excède pas la moitié de la charge utile **et** qui assurent **uniquement** les transports suivants :
 - Denrées périssables ou de première nécessité :
 - ⇒ lait
 - ⇒ produits laitiers
 - ⇒ viande
 - ⇒ fruits et légumes
 - ⇒ produits surgelés
 - ⇒ produits de la mer
 - ⇒ charcuterie
 - ⇒ produits alimentaires destinés à l'approvisionnement des hôpitaux, cliniques, maison de retraite médicalisée.
 - ⇒ farine, blé
 - Carburant (fuel, essence, gasoil) et combustibles solides, liquides ou gazeux
 - Produits d'équarrissage
 - Aliments pour bétail
 - Animaux vivants
 - Ordures ménagères, déchets industriels non stockables
 - Produits d'approvisionnement médicaux pour hôpitaux et cliniques
 - courrier postal, messagerie et presse

Si l'état des chaussées le justifie, cette mesure dérogatoire peut être suspendue sans préavis.

b. 2^{ème} niveau : sont autorisés à circuler sur les routes limitées à 12 t (Cf. annexe 2), signalées par un panneau B 13 « 12 t » assorti de deux panonceaux K 6 avec les mentions « BARRIERE DE DEGEL » et « ½ CHARGE AUTORISEE » :

- tous les véhicules à vide.
- les véhicules chargés dont le poids total autorisé en charge figurant sur la « carte grise » est inférieur ou égal à 12 t.
- les véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 12 tonnes **dans la mesure où la charge transportée, répartie uniformément, est inférieure ou égale à la moitié de la charge utile.**

- 2 - En hiver rigoureux non exceptionnel et selon les circonstances, des limitations plus restrictives peuvent être appliquées aux sections classées et des limitations peuvent être imposées sur des sections libres (Cf. annexe 3).
- 3 - Les tableaux de classement des routes départementales sont joints au présent arrêté. Les restrictions de circulation qu'ils prévoient sont décidées en fonction des conditions de dégel et sont fixées par arrêtés spécifiques visés à l'article 1.
- 4 - Le contrôle des prescriptions des barrières de dégel s'effectuera sur la base des documents présents à bord du véhicule, à l'aide des mentions de la carte grise et, à l'aide des indications données par le bordereau de prise en charge quant aux poids des marchandises transportées ou évaluées par dénombrement d'éléments de poids connu.
- 5 - Entre les barrières de dégel, la vitesse des véhicules visée par le présent article peut être limitée à une valeur inférieure à la vitesse réglementaire si la vulnérabilité des chaussées le justifie.
- 6 - Si l'état des chaussées le justifie, la limitation de vitesse peut être étendue à tous les véhicules automobiles.
- 7 - Si le risque de dégradation extrême le justifie, certaines sections de routes départementales pourront être fermées à toutes circulations.

ARTICLE 5 : VEHICULES DEROGATOIRES

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

- aux véhicules assurant un service public ou privé de **transport en commun**,
- aux véhicules de **lutte contre l'incendie**,
- aux véhicules assurant le **transport des forces de l'ordre**,
- aux véhicules assurant la **viabilité hivernale** (neige, verglas, mesure de déflexion),
- aux **véhicules d'intervention** dont la circulation répond à une mission de sécurité publique ou à une situation d'urgence,
- aux véhicules assurant la **médecine du travail ou la collecte de sang**,
- aux véhicules assurant des **transports de fonds**,

Ces véhicules devront toutefois s'efforcer de respecter, dans la mesure compatible avec les nécessités de service, les règles définies au présent arrêté.

ARTICLE 6 : TRACTEURS AGRICOLES

Entre les barrières de dégel, la circulation des tracteurs agricoles tractant ou non une remorque équipée de pneumatiques est autorisée dans la limite du seuil de tonnage de la barrière.

ARTICLE 7 : MESURES DEROGATOIRES EXCEPTIONNELLES

Si pour des raisons économiques locales importantes ou des raisons d'urgence, un transport doit être effectué sur une route placée sous barrière de dégel, le Président du Conseil général peut délivrer une dérogation pour ledit transport.

L'autorisation fixera les conditions techniques du transport, les itinéraires et le cas échéant les horaires. Elle devra être présentée à toute réquisition au cours du voyage. Les véhicules ainsi autorisés à circuler ne devront pas dépasser la vitesse de 40 km/h, une vitesse inférieure pouvant être imposée si la sauvegarde de la chaussée l'exige.

ARTICLE 8 : TRANSPORTS EXCEPTIONNELS ET ENSEMBLE DE VEHICULES COMPRENANT PLUSIEURS REMORQUES

A la levée des barrières de dégel, les restrictions de circulation continueront de s'appliquer dans tous les cas pour les ensembles routiers visés aux articles R.433-8 du code de la route et les transports exceptionnels visés par les articles R.433-1 à R.433-7 du même code, ceci dans les conditions suivantes :

- pendant 5 jours pour les convois dont le poids est inférieur ou égal à 70 tonnes,
- pendant 8 jours pour les convois dont le poids est supérieur à 70 tonnes.

Au-delà de ces restrictions et pour certaines sections du réseau routier restant vulnérables, des mesures réglementaires spécifiques pourront être prises envers ces ensembles routiers pour assurer la sauvegarde du réseau routier.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

En application de l'article R.411-21 du code de la route, toute personne qui aura contrevenu à ces dispositions concernant les barrières de dégel sera passible d'une amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe. De plus, l'immobilisation des véhicules circulant en infraction par rapport au présent arrêté ou ses arrêtés d'application pourra être prescrite.

ARTICLE 10 :

L'arrêté départemental permanent DPR n° 2010-242 du 10 novembre 2010 portant réglementation des conditions de circulation sur les routes soumises aux barrières de dégel est abrogé.

ARTICLE 11 :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Directeur Principal des Routes,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale de Seine-et-Marne,
- Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commandant du Groupement de C.R.S. n° 1 à Vélizy,
- Mesdames et Messieurs les Maires de Seine-et-Marne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, consultable sur le site internet du Conseil général de Seine-et-Marne (www.seine-et-marne.fr); arrêté qui sera édité au recueil des Actes Administratifs du Département, publié et affiché dans toutes les communes du Département.

Fait à MELUN, le - 4 NOV. 2011
Pour le Président du Conseil général et par délégation,
Le Directeur Principal des Routes


Daniel BASCOUL

P.J. : 3 tableaux de classement des routes départementales :

Annexe n° 1 : sections limitées à 7,5 tonnes en hiver courant.

Annexe n° 2 : sections limitées à 12 tonnes ou ½ charge en hiver courant.

Annexe n° 3 : sections libres déclassées en 12 tonnes ou ½ charge et section classée en 12 tonnes ou ½ charge déclassée en 7,5 tonnes en hiver rigoureux non exceptionnel.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, auprès du tribunal administratif compétent.

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Direction Principale des Routes

BARRIERES DE DEGEL

ANNEXE N° 1 à l'arrêté départemental permanent DPR n° 2011-231

TYPE : Hiver courant

SECTIONS LIMITEES A 7,5 TONNES

N° RD	PR départ	PR arrivée	Communes
D1	2+172	9+497	Chalautre-la-Petite, Gouaix, Poigny, Provins, Soisy-Bouy
D1	10+457	11+1006	Gouaix
D1	14+257	17+563	Everly, Les Ormes-sur-Voulzie, Mouy-sur-Seine
D1c	0+000	0+1010	Soisy-Bouy
D2	0+000	8+1345	Pécy, Rozay-en-Brie, Vaudoy-en-Brie, Voinsles
D2a	0+539	2+347	Vaudoy-en-Brie
D2b	0+000	1+337	Jouy-le-Châtel
D3	0+000	9+810	Jaignes, Mary-sur-Mame, Ocquerre, Tancrou, Ussy-sur-Mame
D3a	0+000	1+489	Tancrou
D3e	0+000	5+339	Changis-sur-Mame, Ussy-sur-Mame
D4	0+000	8+722	Burcy, Guercheville, Larchant
D5	13+146	22+101	Chalifert, Chessy, Coupvray, Bussy-Saint-Georges, Chanteloup-en-Brie, Montévrain
D5a1	0+000	3+066	Mareuil-lès-Meaux, Meaux
D5a2	0+000	0+498	Villenois
D5b	0+000	1+794	Chanteloup-en-Brie, Montévrain
D5r	0+000	1+620	Chalifert, Chessy
D6e	0+154	0+522	Verdelot
D7	0+000	3+650	Château-Landon
D7	6+561	17+796	Arville, Aufferville, Chenou, Ichy, Maisoncelles-en-Gâtinais
D7a1	0+000	0+700	Arville
D7a2	0+000	1+215	Gironville
D8a	0+000	5+683	Coutevroult, Saint-Germain-sur-Morin, Villiers-sur-Morin, Condé-Sainte-Libiaire, Couilly-Pont-aux-Dames
D8e	0+000	0+550	Saint-Germain-sur-Morin
D9	0+000	17+431	Douy-la-Ramée, Forfy, Puisieux, Saint-Souplets, Cuisy, Juilly, Montgé-en-Goële, Vinantes
D9	19+687	21+1022	Compans, Thieux
D9	24+781	27+747	Mitry-Mory

BARRIERES DE DEGEL

ANNEXE N° 1 à l'arrêté départemental permanent DPR n° 2011-231

TYPE : Hiver courant

SECTIONS LIMITEES A 7,5 TONNES

N° RD	PR départ	PR arrivée	Communes
D9d	0+000	1+556	Saint-Pathus
D9e	0+000	0+918	Jully
D9e1	0+000	6+081	Forfry, Oissery, Oissery, Saint-Pathus
D10	0+000	11+1552	Coubert, Courquetaine, Presles-en-Brie, Soignolles-en-Brie, Solers, Touman-en-Brie
D10	12+969	26+459	Bussy-Saint-Georges, Favères, Jossigny, Touman-en-Brie
D10	26+617	31+244	Bussy-Saint-Georges, Chanteloup-en-Brie, Conches-sur-Gondoire, Lagny-sur-Marne
D10e3	0+000	0+850	Conches-sur-Gondoire
D11	1+890	14+011	Cély-en-Bière, Fleury-en-Bière, Fontainebleau, Saint-Martin-en-Bière, Saint-Germain-sur-École
D12	21+762	46+652	Chenaise, Courchamp, Cucharmoy, Rupéreau, Saint-Hilliers, Saint-Just-en-Brie, Villiers-Saint-Georges, Vouillon
D13	3+143	3+914	Othis
D14	0+000	10+618	La Chapelle-Moutils, La Ferté-Gaucher, Lescherolles, Meilleray, Saint-Martin-des-Champs
D14e	0+000	4+733	Meilleray, Montolivet
D15	0+000	34+995	Augers-en-Brie, Cerneux, Villiers-Saint-Georges, Amillis, Beauheil, Beton-Bazoches, Dagny, Frétoy-le-Moutier, Mauperthuis, Pommeuse, Saint-Augustin, Saints
D15e	0+000	0+332	Amillis
D16	11+401	23+897	Achères-la-Forêt, La Chapelle-la-Reine, Le Vaudoué, Noisy-sur-École
D16a1	0+000	6+012	Boissy-aux-Cailles, Buthiers, Rumont
D16a2	0+000	2+722	Boissy-aux-Cailles
D17	0+000	1+1022	Coulombs-en-Valois
D17	4+635	12+850	Coulombs-en-Valois, Ocquerre, Vendrest
D17	23+056	26+146	Fublaines, Trilport
D17a1	0+000	1+182	Vendrest
D17e	0+000	6+444	Armentières-en-Brie, Isles-les-Meldeuses, Montceaux-lès-Meaux, Trilport
D18	0+000	7+580	Châtenay-sur-Seine, Courcelles-en-Bassée, Saint-Germain-Laval
D18	19+725	19+915	Les Ormes-sur-Voulzie
D18	23+214	33+894	Gouaix, Hermé, Melz-sur-Seine
D18a	0+000	6+518	Melz-sur-Seine, Sourdun
D18e1	0+000	0+188	Les Ormes-sur-Voulzie
D19	0+000	8+299	Montceaux-lès-Meaux, Pierre-Lévé, Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux, Trilport, Villemareuil

BARRIERES DE DEGEL
ANNEXE N° 1 à l'arrêté départemental permanent DPR n° 2011-231
TYPE : Hiver courant

SECTIONS LIMITEES A 7,5 TONNES

N° RD	PR départ	PR arrivée	Communes
D19	9+431	23+796	Doue, Jouarre, Pierre-Levée, Saint-Denis-lès-Rebais, Saint-Germain-sous-Doue
D19a	0+000	0+1000	Montceaux-lès-Meaux
D19a1	0+000	2+879	Aulnoy, Saint-Germain-sous-Doue
D20	4+671	19+115	Dammartin-sur-Tigeaux, Guérard, Hautefeuille, Lumigny-Nesles-Ormeaux, Mortcerf, Tigeaux, Voulangis, Crécy-la-Chapelle
D20a	0+000	3+085	Faremoutiers, Guérard, La Celle-sur-Morin
D20e	0+000	10+758	Crécy-la-Chapelle, Guérard, Hautefeuille, La Celle-sur-Morin
D20e1	0+000	2+466	Dammartin-sur-Tigeaux, Mortcerf
D20e2	0+000	0+838	Mortcerf
D20e3	0+000	1+113	Guérard, La Celle-sur-Morin
D20e5	0+000	0+485	Crécy-la-Chapelle, Voulangis
D21	16+159	34+846	Tigeaux, Villeneuve-le-Comte, Voulangis, Bussy-Saint-Georges, Favières, Jossigny, Pontcarré, Roissy-en-Brie, Villeneuve-Saint-Denis
D21a	0+000	0+540	Sept-Sorts
D21e	0+000	2+577	Favières, Villeneuve-Saint-Denis
D21p	0+000	2+163	Sammeron, Ussy-sur-Mame
D22	0+000	15+155	Épisy, Villecerf, Dormelles, Flagy, Thoury-Férottes, Voulx
D22e	0+000	0+383	Thoury-Férottes
D23	0+000	0+442	Crouy-sur-Ourcq
D23	5+027	10+780	Coulombs-en-Valois, Dhuisy
D24	2+978	7+672	Perthes-en-Gâtinais, Saint-Germain-sur-École, Saint-Sauveur-sur-École
D24e	0+000	0+660	Villiers-en-Bière
D25	0+000	7+756	Faremoutiers, Saint-Augustin, Saints, Touquin
D26	0+000	4+050	Thieux, Villeneuve-sous-Dammartin
D26e	0+000	7+089	Moussy-le-Neuf, Othis
D26e1	0+000	3+1041	Dammartin-en-Goële, Longperrier, Moussy-le-Vieux
D27	1+609	3+879	Trilbardou, Vignely
D27	5+509	14+917	Chauconin-Neufmontiers, Ivremy, Le Plessis-aux-Bois, Le Plessis-l'Évêque, Montgé-en-Goële, Trilbardou, Villeroy, Vinantes
D27a	0+000	0+646	Le Plessis-l'Évêque
D28	1+384	21+093	Cannes-Écluse, Diant, Esmans, Montmachoux, Varennes-sur-Seine, Voulx, Biennes, Chevry-en-Seraine

BARRIERES DE DEGEL
ANNEXE N° 1 à l'arrêté départemental permanent DPR n° 2011-231
TYPE : Hiver courant

SECTIONS LIMITEES A 7.5 TONNES

N° RD	PR départ	PR arrivée	Communes
D28a	0+000	4+455	Montereau-fault-Yonne, Varennes, La Grande-Paroisse
D28e	0+000	0+240	Montmachoux
D29	0+000	34+261	Courcelles-en-Bassée, Coutençon, Fontenailles, La Chapelle-Rablais, Laval-en-Brie, Mormant, Saint-Germain-Laval, Saint-Ouen-en-Brie, Salins, Barbey, Marolles-sur-Seine, Misy-sur-Yonne
D31	0+000	24+649	Boïtron, Jouarre, Orly-sur-Morin, Sablonnières, Saint-Cyr-sur-Morin, Saint-Ouen-sur-Morin, Villeneuve-sur-Bellot, Montdauphin, Verdelot
D31a	0+000	2+122	Hondevilliers
D31e	0+000	3+526	Bussières, Orly-sur-Morin
D32	0+000	14+575	Argentières, Aubepierre-Ozouer-le-Repos, Beauvoir, Chaumes-en-Brie, Châtres, Liverdy-en-Brie, Ozouer-le-Voulgis, Presles-en-Brie
D32	16+287	16+933	Gretz-Armainvilliers
D32e1	0+000	0+875	Presles-en-Brie
D32e2	0+000	1+150	Courtomer
D32e3	0+000	3+231	Aubepierre-Ozouer-le-Repos
D32e4	0+000	1+360	Argentières, Beauvoir
D33	0+000	15+697	Bouleurs, Boutigny, Coulommes, Crécy-la-Chapelle, Fublaines, Saint-Flacre, Trilport, Villemareuil
D33a1	0+000	2+796	Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux, Villemareuil
D33a2	0+000	0+070	Crécy-la-Chapelle
D33e	0+000	2+721	Bouleurs, Couilly-Pont-aux-Dames
D34a	3+1205	5+1357	Chelles, Vaires-sur-Mame
D35	0+000	3+051	Gouvermes, Lagny-sur-Mame, Bussy-Saint-Georges, Guermantes
D35	5+275	11+557	Ferrières-en-Brie, Pontcarré, Ozoir-la-Ferrière, Roissy-en-Brie
D35	15+222	26+000	Chevy-Cossigny, Évry-Grégy-sur-Yerres, Grisy-Suisnes
D35	27+492	35+211	Limoges-Fourches, Montereau-sur-le-Jard, Voisenon
D35a	0+000	2+001	Gouvermes, Saint-Thibault-des-Vignes
D35a2	0+000	0+682	Limoges-Fourches
D35a3	0+000	2+305	Limoges-Fourches, Lissy
D35e	0+000	1+946	Bussy-Saint-Georges
D36a	0+000	2+732	Amponville
D37	0+000	14+303	Saint-Cyr-sur-Morin, Doue, Boissy-le-Châtel, Saint-Germain-sous-Doue, Chailly-en-Brie
D37a	0+000	2+518	Doue, Saint-Germain-sous-Doue

BARRIERES DE DEGEL
ANNEXE N° 1 à l'arrêté départemental permanent DPR n° 2011-231
TYPE : Hiver courant

SECTIONS LIMITEES A 7.5 TONNES

N° RD	PR départ	PR arrivée	Communes
D39	31+833	43+475	Melun, Vaux-le-Pénil, Boissise-la-Bertrand, Le Mée-sur-Seine, Seine-Port
D39a	0+000	5+310	Vernou-la-Celle-sur-Seine
D39e2	0+000	0+132	Champagne-sur-Seine
D39e3	0+000	5+747	Boissettes, Boissise-la-Bertrand, Le Mée-sur-Seine, Melun
D40	0+000	10+209	Machault, Pamfou, Vernou-la-Celle-sur-Seine
D40e	0+270	8+933	Bagneaux-sur-Loing, Chaintreaux, Poigny, Remauville
D40e1	0+000	3+405	Écuelles, Montarlot
D40e2	0+000	1+459	Champagne-sur-Seine, Moret-sur-Loing, Saint-Mammès
D40e5	0+000	0+554	Saint-Pierre-lès-Nemours
D40f	0+000	0+212	Grez-sur-Loing
D41	0+000	13+794	Marchémoret, Montgé-en-Goële, Saint-Mard, Oissey
D41b	0+000	2+199	Dammartin-en-Goële, Saint-Mard
D41e	0+000	0+960	Saint-Mard
D41e1	0+000	1+650	Montgé-en-Goële
D42	0+000	14+787	Bellot, Montolivet, Rebais, Saint-Barthélemy, Saint-Léger
D43	0+000	26+567	Beaumont-du-Gâtinais, Château-Landon, Chenou, Gironville, Mondreville, Bransles
D43e	0+000	0+235	Bransles
D44	0+000	10+490	Giremoutiers, Mouroux, Pierre-Levée, Pommeuse
D45	0+000	4+871	Chalifert, Jablines
D45	6+866	7+399	Annet-sur-Maine
D45a	0+000	3+262	Jablines, Lesches, Coupvray
D47	0+000	23+059	Chaumes-en-Brie, Vermeuil-l'Étang, Andrezel, Champeaux, Blandy-les-Tours, Châtillon-la-Borde, La Chapelle-Gauthier, Le Châtelet-en-Brie, Fércy, Fontaine-le-Port
D47a	0+000	4+469	Châtillon-la-Borde, La Chapelle-Gauthier, Saint-Méry
D47e	0+000	2+482	Châtillon-la-Borde
D47e1	0+000	0+515	Vermeuil-l'Étang
D48	0+000	9+655	Bernay-Vilbert, Chaumes-en-Brie, Ozouer-le-Voulgis
D48	10+772	20+968	Évry-Grégy-sur-Yerres, Soignolles-en-Brie, Combs-la-Ville
D48b	0+000	1+131	Bernay-Vilbert

BARRIERES DE DEGEL

ANNEXE N° 1 à l'arrêté départemental permanent DPR n° 2011-231

TYPE : Hiver courant

SECTIONS LIMITEES A 7,5 TONNES

N° RD	PR départ	PR arrivée	Communes
D49	0+000	22+614	Bernay-Vilbert, Gastins, La Chapelle-Iger, La Croix-en-Brie, Châteaubleau, La Chapelle-Saint-Sulpice, Longueville, Sainte-Colombe, Saint-Loup-de-Naud
D49	24+379	27+835	Chalmaison, Longueville, Soisy-Bouy
D49	29+050	41+481	Fontaine-Fourches, Govaix, Noyen-sur-Seine, Passy-sur-Seine, Villuis
D49a	0+000	4+756	Courpalay, La Chapelle-Iger, Bernay-Vilbert, Courpalay
D49a1	0+000	8+086	Fontaine-Fourches, Hermé, Villiers-sur-Seine
D49a2	0+000	3+534	Longueville, Savins
D49a4	0+000	3+712	Cucharmoy, Vulaines-lès-Provins
D49b	0+000	1+986	Bernay-Vilbert
D49j	0+000	1+550	Fontaine-Fourches
D50	0+000	7+616	Brie-Comte-Robert, Combs-la-Ville
D50	15+406	21+105	Boissise-le-Roi, Nandy, Saint-Fargeau-Ponthierry, Seine-Port
D50	21+1370	34+153	Pringy, Saint-Fargeau-Ponthierry, Saint-Sauveur-sur-Écote, Fleury-en-Bière, Perthes-en-Gâtinais, Arbonne-la-Forêt, Saint-Martin-en-Bière
D50e1	0+000	2+731	Brie-Comte-Robert, Évry-Grégy-sur-Yerres
D50e3	0+000	2+342	Nandy, Savigny-le-Temple, Seine-Port
D51	1+520	2+188	Servon
D51	2+716	9+76	Pontault-Combault
D51e1	0+000	4+758	Chevry-Cossigny, Férolles-Attilly, Lésigny
D52	5+817	7+844	Châtenoy, Chevrainvilliers
D52	14+093	17+769	Bougligny, Château-Landon, Chenou
D52	18+441	20+162	Château-Landon
D53	0+000	14+701	Chamigny, Changis-sur-Marne, Jaignes, Sainte-Aulde, Tancrou
D53a	0+000	1+092	Changis-sur-Marne, Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux
D54	0+000	6+670	Charmy, Cuisy, Le Plessis-aux-Bois, Villeroy
D54	11+236	12+037	Annet-sur-Marne
D54a	3+753	7+826	Charentray, Précly-sur-Marne, Trilbardou
D55	1+236	49+730	Bussières, Citry, Saâcy-sur-Marne, Basseville, Boitron, La Trétoire, Rebais, Saint-Denis-lès-Rebais, Saint-Rémy-la-Vanne, Saint-Siméon, Choisy-en-Brie, Chevru, Beton-Bazoches, Bezalles, Champcenest, Saint-Hilliers, Mortery, Rouilly
D55a	0+000	0+837	Basseville
D55b	0+000	0+084	Boitron

BARRIERES DE DEGEL
ANNEXE N° 1 à l'arrêté départemental permanent DPR n° 2011-231
TYPE : Hiver courant

SECTIONS LIMITEES A 7,5 TONNES

N° RD	PR départ	PR arrivée	Communes
D55e	0+000	2+812	Bassevelle
D55e1	0+000	0+537	Rouilly
D55e4	1+914	4+188	Saint-Rémy-la-Vanne
D55eb	0+000	0+407	Rebais
D56	0+000	10+597	Clos-Fontaine, Gastins, Grandpuits-Bailly-Carrois, Nangis, Échouboulains, La Chapelle-Rablais
D57	0+000	17+479	Bombon, Bréau, Champeaux, La Chapelle-Gauthier, Saint-Méry, Crisenoy, Fouju, Montereau-sur-le-Jard, Saint-Germain-Laxis
D57	28+906	30+932	Combs-la-Ville
D58	0+000	30+708	Bourron-Marlotte, Fontainebleau, La Genevraye, Montigny-sur-Loing, Nanteau-sur-Lunain, Nonville, Poligny, Treuzy-Levelay, Chaintreaux, Égreville, Remauville
D59	0+000	9+362	Baby, Fontaine-Fourches, Jaulnes, Villenauxe-la-Petite, Villuis
D59a	0+000	8+556	Grisy-sur-Seine, Noyen-sur-Seine, Villenauxe-la-Petite, Villiers-sur-Seine
D59b	0+000	1+243	Baby, Villuis
D59c	0+000	1+809	Baby, Villenauxe-la-Petite
D60	0+000	26+083	Cerneux, Lescherolles, Louan-Villeguis-Fontaine, Sancy-lès-Provins, Villiers-Saint-Georges
D60a	0+000	3+331	Villiers-Saint-Georges
D61	0+000	5+353	Chauffry, Rebais, Saint-Denis-lès-Rebais
D62	0+000	19+302	Cessey-en-Montois, Meigneux, Mons-en-Montois, Nangis, Rampillon, Thénisy, Les Ormes-sur-Vouzize, Paroy
D62e	0+000	1+437	Lulsetaines, Sigy, Thénisy
D63	0+000	10+590	Achères-la-Forêt, Le Vaudoué, Noisy-sur-École, Tousson
D63	13+362	21+839	Recloses, Ury, Villiers-sous-Grez, Grez-sur-Loing
D63a1	0+000	2+191	Buthiers, Nanteau-sur-Essonne
D63a2	0+000	2+241	Le Vaudoué, Noisy-sur-École
D63d	0+000	1+709	Villiers-sous-Grez
D63e1	0+000	2+984	Recloses, Ury
D63e2	0+000	5+454	Fontainebleau, Recloses
D64	4+734	22+389	Chailly-en-Bière, Dammarie-lès-Lys, Fontainebleau, Achères-la-Forêt, Arbonne-la-Forêt, Fontainebleau, Noisy-sur-École, Barbizon, Saint-Martin-en-Bière
D65	0+000	2+538	Cocherel, Dhuisy, Vendrest
D66	0+000	4+901	La-Ferté-Gaucher, Jouy-sur-Morin
D66	7+555	17+154	Saint-Rémy-la-Vanne, Saint-Siméon, Chauffry, Boissy-Le-Châtel

BARRIERES DE DEGEL

ANNEXE N° 1 à l'arrêté départemental permanent DPR n° 2011-231

TYPE : Hiver courant

SECTIONS LIMITEES A 7,5 TONNES

N° RD	PR départ	PR arrivée	Communes
D66b	0+000	0+970	Jouy-sur-Morin
D66e	0+000	0+144	Jouy-sur-Morin
D67	6+382	26+239	Échouboulains, Fontenailles, Forges, La Chapelle-Rablais, Laval-en-Brie, Montereau-Fault-Yonne
D67b	0+000	4+447	Grandpuits-Bailly-Carrois, Qulers
D67c	0+000	0+863	Fontenailles, Grandpuits-Bailly-Carrois
D67e	0+000	2+911	Forges, La Grande-Paroisse, Montereau-Fault-Yonne
D68	1+1001	14+333	La Trétoire, Orly-sur-Morin, Rebais, Saâcy-sur-Mame, Saint-Cyr-sur-Morin, Saint-Ouen-sur-Morin
D68a	0+000	0+695	Méry-sur-Mame, Saâcy-sur-Mame
D68p	0+000	1+418	Saâcy-sur-Mame
D69	0+000	19+512	Lorrez-le-Bocage-Préaux, Nanteau-sur-Lunain, Nonville, Paley, Treuzy-Levelay, Vaux-sur-Lunain, Villebéon, Villemaréchal
D69a	0+000	7+346	Égreville, Villebéon
D69b	0+000	2+147	Vaux-sur-Lunain, Villebéon
D69e	0+000	0+550	Lorrez-le-Bocage-Préaux
D70	0+000	10+564	Jouarre, La Ferté-sous-Jouarre, Reuil-en-Brie, Saâcy-sur-Mame, Ciry
D70a	0+000	1+786	Luzancy, Reuil-en-Brie
D71	0+000	25+069	Cemeux, La Ferté-Gaucher, Saint-Mars-Vieux-Maisons, Augers-en-Brie, Provins, Rupéreau, Saint-Brice, Voulton
D71a	0+000	3+117	Les Marêts, Rupéreau
D71e	0+000	8+208	Augers-en-Brie, Champcenest, Les Marêts
D72	0+000	14+886	Beauchery-Saint-Martin, Chalautre-la-Grande, Villiers-Saint-Georges
D72a	0+000	1+533	Beauchery-Saint-Martin
D73	0+000	8+507	Chamigny, Jaignes, La Ferté-sous-Jouarre, Ussy-sur-Mame, Cocherel, Tancrou
D74	0+687	13+538	Chalautre-la-Grande, Léchelle, Provins, Sourdun
D75	0+000	37+331	Beton-Bazoche, Leudon-en-Brie, Saint-Mars-Vieux-Maisons, Bannost-Villegagnon, Bezalles, Bolsdon, Chenoise, Cucharnoy, Maison-Rouge-en-Brie, Saint-Hilliers, Vieux-Champagne, Cessoy-en-Montois, Donnemarie-Dontilly, Lizines, Mons-en-Montois, Sognolles-en-Montois, Châtenay-sur-Seine, Égligny
D75	41+281	44+810	La Tombe, Misy-sur-Yonne
D75a	0+000	10+574	Bannost-Villegagnon, Chenoise, Frétoy-le-Moutier, Saint-Hilliers
D75a1	0+000	0+072	Maison-Rouge-en-Brie
D75a2	0+000	0+278	Donnemarie-Dontilly

BARRIERES DE DEGEL
ANNEXE N° 1 à l'arrêté départemental permanent DPR n° 2011-231
TYPE : Hiver courant

SECTIONS LIMITEES A 7,5 TONNES

N° RD	PR départ	PR arrivée	Communes
D75b	0+000	0+622	Bezalles, Champcenest
D75e	0+000	2+194	Maison-Rouge-en-Brie, Vieux-Champagne
D75e1	0+000	4+113	Maison-Rouge-en-Brie, Vanvillé
D75e2	0+000	1+820	Cucharmoy
D76	0+000	10+591	La Croix-en-Brie, Rampillon, Mons-en-Montois, Meigneux, Donnemarie-Dontilly
D76e	0+000	1+963	Gurcy-le-Châtel
D77	0+000	13+459	Luisetaines, Paroy, Sigy, Balloy, Égligny, Vimpelles
D77a	0+000	1+223	Gravon
D77b	0+000	3+832	Paroy, Sigy
D77c	0+000	1+822	Luisetaines, Vimpelles
D78	0+000	19+278	Hermé, Léchelle, Soisy-Bouy, Sourdon, Voullon, Noyen-sur-Seine, Passy-sur-Seine, Villuis
D78e	0+000	0+564	Passy-sur-Seine
D79	0+682	4+805	Montigny-le-Guesdier, Mousseaux-lès-Bray
D79a	0+229	0+549	Mousseaux-lès-Bray
D79a1	0+000	0+1000	Saint-Sauveur-lès-Bray
D80	0+000	9+064	Chamigny, La Ferté-sous-Jourrey, Sainte-Aulde
D80e	0+000	3+086	Méry-sur-Marne, Sainte-Aulde
D82	0+000	4+044	Maincy, Rubelles, Vert-Saint-Denis, Voisenon
D82	5+513	11+517	Cesson, Vert-Saint-Denis, Seine-Port
D82e2	0+000	3+569	Maincy, Vaux-le-Pénit
D82e2	4+1174	7+065	Melun, Vaux-le-Pénit
D84	0+000	4+538	Mitry-Mory
D84	5+1487	9+760	Mitry-Mory, Villeparisis
D84a2	0+000	1+737	Villeparisis
D84a3	0+000	1+616	Mitry-Mory
D84a4	0+000	1+078	Mitry-Mory
D85	1+672	6+136	Bouleurs, Boutigny, Coulommes, Quincy-Voisins, Crécy-la-Chapelle
D85p	0+000	4+177	Condé-Sainte-Libaire, Montry, Quincy-Voisins

BARRIERES DE DEGEL
ANNEXE N° 1 à l'arrêté départemental permanent DPR n° 2011-231
TYPE : Hiver courant

SECTIONS LIMITEES A 7,5 TONNES

N° RD	PR départ	PR arrivée	Communes
D87	0+000	2+309	Bouleurs, Coulommès, Vaucourtois
D88	0+000	3+177	Jossigny, Villeneuve-Saint-Denis
D88a	0+000	2+111	Serris, Villeneuve-Saint-Denis
D89	1+517	6+032	Chalifert, Lesches
D90	0+000	8+623	Bannost-Villegagnon, Beton-Bazoches, Boisdon, Jouy-le-Château
D90	9+827	14+080	Jouy-le-Château
D90a	0+000	0+362	Beton-Bazoches
D91	2+225	4+789	Coulombs-en-Valois
D92	0+000	18+316	Lorrez-le-Bocage-Préaux, Saint-Ange-le-Viel, Thoury-Férottes, Treuzy-Levelay, Villemaréchal, Diant, Voulx
D92a	0+000	0+461	Treuzy-Levelay
D93	0+000	4+077	Magny-le-Hongre, Montry
D94	0+000	4+491	May-en-Multien, Crouy-sur-Ourcq
D94	6+499	8+620	Coulombs-en-Valois, Crouy-sur-Ourcq
D95	0+000	10+341	Égligny, Gurcy-le-Château, Montigny-Lencoup, Villeneuve-les-Bordes, Balloy, Égligny
D96	0+000	11+225	Coubert, Courquetaine, Grisy-Suisnes, Presles-en-Brie, Châtres, Livery-en-Brie
D96	11+517	25+856	Châtres, Coutevroult, Les Chapelles-Bourbon, Neufmoutiers-en-Brie, Tourman-en-Brie, Villeneuve-le-Comte
D97	0+000	3+878	Ivry, Le Plessis-l'Évêque, Monthyon
D97	4+331	17+264	Barcy, Chambry, Gemigny-l'Évêque, Monthyon, Triport, Varreddes
D98	0+720	11+132	Chevrainvilliers, Ormesson, Saint-Pierre-lès-Nemours, Garentreville
D99	0+000	6+175	Beauvoir, Guignes, Verneuil-l'Étang, Guignes, Yèbles
D99e	0+000	6+022	Andrezel, Fouju, Guignes
D100	0+000	14+059	Beauchery-Saint-Martin, Léchelle, Louan-Villeguis-Fontaine
D100a	0+000	1+448	Louan-Villeguis-Fontaine
D100b	0+000	2+486	Louan-Villeguis-Fontaine
D101	1+360	6+142	Châtenay-sur-Seine, Montigny-Lencoup
D102	1+445	12+832	Crouy-sur-Ourcq, Lizy-sur-Ourcq, Ocquerre
D102a	0+000	0+321	Crouy-sur-Ourcq
D102a1	0+000	0+973	Ocquerre

BARRIERES DE DEGEL

ANNEXE N° 1 à l'arrêté départemental permanent DPR n° 2011-231

TYPE : Hiver courant

SECTIONS LIMITEES A 7.5 TONNES

N° RD	PR départ	PR arrivée	Communes
D103	0+000	19+782	Aufferville, Burcy, Buthiers, Fromont, Garentreville, Obsonville, Rumont
D103a1	0+000	4+469	Arville, Gironville, Ichy, Obsonville
D103a2	0+000	1+330	Boulancourt
D103d	0+000	4+533	Fromont, Guercheville, Rumont
D103e	0+000	0+581	Buthiers
D104	0+000	10+227	Fontainebleau, Montigny-sur-Loing, Moret-sur-Loing, Bourron-Marlotte, Grez-sur-Loing
D104	11+203	19+682	Grez-sur-Loing, La Chapelle-la-Reine, Villiers-sous-Grez
D105	1+701	6+923	Claye-Souilly, Le Pin, Villeparisis, Villevaudé
D105a	0+000	3+364	Annet-sur-Mame, Carnetin, Thorigny-sur-Mame
D105b	0+000	5+012	Carnetin, Dampmart, Thorigny-sur-Mame
D106	0+000	10+422	Poigny, Sainte-Colombe, Saint-Loup-de-Naud, Cessoy-en-Montois, Lizines, Sognolles-en-Montois
D106e	0+000	2+092	Lizines, Sognolles-en-Montois
D107	0+000	21+204	Villeneuve-les-Bordes, Coulençon, Laval-en-Brie, Pamfou, Machault, Échouboulains, Valence-en-Brie, Héricy, Machault, Féricy, Fontaine-le-Port
D108	0+000	10+1078	Cerneux, La Chapelle-Moutils, Meilleray, Saint-Martin-du-Boschet, Sancy-lès-Provins
D108e	0+000	2+269	La Chapelle-Moutils
D109	0+000	2+406	Balloy, Bazoches-lès-Bray
D109a	0+000	2+823	Bazoches-lès-Bray
D110	0+000	8+183	Féricy, Fontaine-le-Port, Héricy, Samoreau, Vulaines-sur-Seine
D111	0+000	24+680	Chailly-en-Brie, Choisy-en-Brie, Marolles-en-Brie, Chartranges, Saint-Mars-Vieux-Maisons, Cerneux, Montceaux-lès-Provins, Saint-Martin-du-Boschet, Sancy-lès-Provins
D111b	0+000	0+828	Marolles-en-Brie
D112	0+000	17+946	Amillis, Beauthel, Chevru, Saints, Touquin, Lumigny-Nesles-Ormeaux, Pézarches
D112b	0+000	0+745	Lumigny-Nesles-Ormeaux
D112e	0+000	4+779	Voinsles, Le Plessis-Feu-Aussoux
D112e2	0+000	0+914	Faremoutiers, Saints
D113	0+000	7+646	Montdauphin, Montolivet, Saint-Barthélemy
D114	0+000	3+028	Jouarre, Saint-Cyr-sur-Morin
D114p	0+000	4+742	Jouarre, Signy-Signets
D115	0+000	19+306	Blandy-les-Tours, Sivry-Courtry, Chartrettes, Vaux-le-Pénil, Bois-le-Rol, Chailly-en-Bière, Fontainebleau

BARRIERES DE DEGEL

ANNEXE N° 1 à l'arrêté départemental permanent DPR n° 2011-231

TYPE : Hiver courant

SECTIONS LIMITEES A 7,5 TONNES

N° RD	PR départ	PR arrivée	Communes
D117	1+903	3+707	Maincy, Melun, Rubelles
D117a	0+000	1+528	Maincy, Rubelles
D118	0+000	15+536	Bagneaux-sur-Loing, Bougigny, Fay-lès-Nemours, Saint-Pierre-lès-Nemours, Maisoncelles-en-Gâtinais, Mondreville
D118a	0+000	3+747	Bagneaux-sur-Loing, Fay-lès-Nemours, Ormesson
D119	0+000	9+445	Montceaux-lès-Provins, Saint-Martin-du-Boschet
D120	0+000	0+1000	Château-Landon
D120	3+552	32+1025	Château-Landon, Chaintreaux, Souppes-sur-Loing, Paley, Remauville, Dormelles, Villemaréchal, Flagy, Noisy-Rudignon, Varennes-sur-Seine
D120e	0+000	3+335	Dormelles, Ville-Saint-Jacques
D120e1	0+000	2+618	Noisy-Rudignon, Ville-Saint-Jacques
D120e2	0+000	2+815	Lorrez-le-Bocage-Préaux
D120e3	0+000	2+662	Lorrez-le-Bocage-Préaux, Paley
D121	4+205	9+078	Congis-sur-Thérouanne, Varredes
D121a	0+000	0+430	Varredes
D122	0+000	3+861	Chalmaison, Everly
D123	0+000	4+975	Chevry-en-Sereine, Lorrez-le-Bocage-Préaux, Thoury-Férottes
D124	0+000	8+362	Cannes-Écluse, Esmans, La Brosse-Montceaux, Montmachoux, Varennes-sur-Seine
D124a	0+000	2+246	Cannes-Écluse, Marolles-sur-Seine
D124a	2+247	4+264	Cannes-Écluse, Esmans
D125	0+000	3+705	Bouleurs, Coulommès, Vaucourtois
D126	0+924	2+1023	Montereau-sur-le-Jard, Saint-Germain-Laxis
D126	4+599	9+008	Moisenay, Sivry-Courty
D126a	0+000	1+177	Moisenay
D127	0+000	6+221	Barcy, Marcilly, Forfy, Douy-la-Ramée
D127a	0+000	1+872	Forfy, Gesvres-le-Chapitre
D129	0+000	8+568	Chamy, Chauconin-Neufmontiers, Villeroy
D130	0+000	6+108	Blandy-les-Tours, Fouju, Champdeuil, Crisenoy
D130	7+986	9+1845	Lissy, Solgnoilles-en-Brie
D130a	0+000	1+118	Crisenoy

BARRIERES DE DEGEL
ANNEXE N° 1 à l'arrêté départemental permanent DPR n° 2011-231
TYPE : Hiver courant

SECTIONS LIMITEES A 7,5 TONNES

N° RD	PR départ	PR arrivée	Communes
D130b	0+000	1+608	Champdeuil, Crisenoy
D131	2+587	7+247	Louan-Villegruis-Fontaine
D132	0+000	3+367	Dammarié-les-Lys, Melun
D134	0+000	3+627	Fontaine-le-Port, Sivry-Courtry
D135	0+000	3+882	Chartrettes, Fontaine-le-Port, Chaintreaux, Poligny, Remauville, Souppes-sur-Loing
D136	0+000	9+927	Chaintreaux, Poligny, Remauville, Souppes-sur-Loing
D137	0+000	4+012	Fontainebleau, Thomery, Veneux-les-Sablons
D137	7+781	20+294	Avon, Bois-le-Roi, Fontainebleau, Samois-sur-Seine
D137e2	0+000	0+514	Fontainebleau
D137e3	0+000	0+498	Avon, Fontainebleau
D137e4	0+000	1+223	Bois-le-Roi
D139	2+758	13+719	Charny, Gressy, Messy, Mitry-Mory
D139e	0+000	0+968	Mitry-Mory
D140	0+000	9+827	Chambry, Chauconin-Neufmontiers, Crégy-lès-Meaux, Penchard, Trilbardou
D141	0+000	0+637	Saint-Fargeau-Ponthierry
D141e	0+000	4+810	Saint-Fargeau-Ponthierry
D143	0+000	11+661	Lumigny-Nesles-Ormeaux, Pézarches, Châtres, Les Chapelles-Bourbon, Marles-en-Brie
D143e	0+000	3+287	La Houssaye-en-Brie, Marles-en-Brie
D143e1	0+000	2+701	Crèvecoeur-en-Brie, La Houssaye-en-Brie
D144	0+000	5+688	Châtres, Chaumes-en-Brie, Fontenay-Trésigny
D144a	0+000	3+957	Fontenay-Trésigny
D145	0+000	7+979	Blennes
D146	0+000	10+695	Étrépilly, Le Plessis-Placy, Vincy-Manœuvre, Varreddes
D146a1	0+000	2+716	Le Plessis-Placy
D146a2	0+000	2+601	Congis-sur-Thérouanne, Trocy-en-Multien
D146a3	0+000	9+337	Étrépilly, Le Plessis-Placy, Lizy-sur-Ourcq, Puisieux, Trocy-en-Multien, Vincy-Manœuvre
D147	0+670	5+478	Lizy-sur-Ourcq, May-en-Multien
D148	0+000	6+948	Fontainebleau, Montigny-sur-Loing

BARRIERES DE DEGEL
ANNEXE N° 1 à l'arrêté départemental permanent DPR n° 2011-231
TYPE : Hiver courant

SECTIONS LIMITEES A 7,5 TONNES

N° RD	PR départ	PR arrivée	Communes
D148	8+162	17+506	Épisy, Villemer
D201	13+323	14+957	Grandpuits-Bailly-Carrois
D201a	0+000	2+223	Bernay-Vilbert, Rozay-en-Brie
D201b	0+000	3+641	Fontains
D206	0+000	2+667	Beaumont-du-Gâtinais
D207	2+685	5+046	Château-Landon
D211	0+000	11+996	Andrezel, Aubepierre-Ozouer-le-Repos, Beauvoir, Bernay-Vilbert, Courpalay, Courtomer, Vemeuil-l'Étang
D213	0+000	19+958	Échouboulains, Fontenailles, La Chapelle-Rablais, Le Châtelet-en-Brie, Les Écrennes, Villeneuve-les-Bordes
D215a	0+000	0+981	Jouy-le-Châtel
D215b	0+000	2+946	Montenils, Montolivet
D216	24+229	26+466	Chevry-Cossigny, Gretz-Armainvilliers
D216e	0+000	0+212	Touman-en-Brie
D217e	0+000	0+450	Bussy-Saint-Martin, Gouvernes
D218	0+000	10+925	Dormelles, Lorrez-le-Bocage-Préaux, Paley, Villecerf, Villemaréchal, Villemer
D218	17+204	18+277	Moret-sur-Loing
D219b	0+000	6+292	Blennes, Diant, Voulx
D219e	0+000	7+226	Blennes, Chevry-en-Seraine
DD219l	0+000	0+1012	Voulx
D221	0+000	0+440	Lagny-sur-Marne, Pomponne, Thorigny-sur-Marne
D222	16+372	23+057	Basseville, Hondevilliers, Sablonnières
D222a	0+000	0+293	Rebais
D225a	0+000	0+868	Nemours
D227	0+000	19+642	Aubepierre-Ozouer-le-Repos, Mormant, Bombon, Bréau, La Chapelle-Gauthier, Les Écrennes, Pamfou
D227e	0+000	1+879	Héricy
D228	12+626	17+317	Giremoutiers, Maisoncelles-en-Brie
D228a	0+000	4+648	Fublaines, Nanteuil-lès-Meaux, Trilport
D228e	0+000	0+1010	Mareuil-lès-Meaux, Nanteuil-lès-Meaux
D236a	0+000	0+305	Beauchery-Saint-Martin

BARRIERES DE DEGEL
ANNEXE N° 1 à l'arrêté départemental permanent DPR n° 2011-231
TYPE : Hiver courant

SECTIONS LIMITEES A 7,5 TONNES

N° RD	PR départ	PR arrivée	Communes
D301	4+050	21+123	Fontainebleau
D301e2	0+000	0+303	Fontainebleau
D302a	0+000	0+950	Moret-sur-Loing, Veneux-les-Sablons
D326	0+000	2+332	La Rochette, Melun
D353	0+000	1+432	Yèbles
D354	0+000	4+047	Férolles-Attilly, Lésigny, Ozoir-la-Ferrière
D377	0+000	3+323	Souppes-sur-Loing
D401	17+741	33+162	Étrépilly, Gesvres-le-Chapitre, Le Plessis-Placy, Marcilly, Saint-Soupplets, Trocy-en-Multien
D401a	0+000	0+150	Saint-Soupplets
D403	49+256	63+052	Montereau-Fault-Yonne, Montigny-Lencoup, Saint-Germain-Laval, Salins, Donnemarie-Dontilly, Égligny, Gurcy-le-Châtel
D403e1	0+000	2+992	Châtenoy, Châtenoy
D406	5+605	7+255	Croissy-Beaubourg
D415	1+830	2+385	Melun
D415a	0+000	0+777	Melun
D417	0+000	1+721	Fontainebleau
D418	0+000	5+070	Annet-sur-Mame, Claye-Souilly
D419	0+395	1+853	Nangis
D436a	2+432	4+405	Mareuil-lès-Meaux
D1009t	0+000	1+615	Le Mée-sur-Seine
D2047	0+000	0+720	Blandy-les-Tours, Châtillon-la-Borde
D2086	0+000	7+737	Le Pin, Villevaudé, Courtry
D2105	0+000	0+998	Annet-sur-Mame
D2212	11+425	14+335	Le Mesnil-Amelot, Mauregard
D2228	0+000	5+454	Boutigny, Meaux, Nanteuil-lès-Meaux
D2402	49+292	50+250	Coulommiers, Saints
D2403	0+000	0+1329	Donnemarie-Dontilly, Mons-en-Montois
D2411	0+000	5+400	Bray-sur-Seine, Jaulnes, Mousseaux-lès-Bray, Bazoches-lès-Bray



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Direction Principale des Routes

BARRIERES DE DEGEL

ANNEXE N° 2 à l'arrêté départemental permanent DPR n° 2011-231

TYPE : Hiver courant

SECTIONS LIMITEES A 12 TONNES OU 1/2 CHARGE

N° RD	PR départ	PR arrivée	Communes	Libellé
D6	0+000	9+097	Bellot, Sablonnières, Verdelot, Villeneuve-sur-Bellot	entre BELLOT R.D. 222 et la limite du département de l'Aisne
D6e	0+000	0+154	Verdelot	desserte du Moulin à Verdelot
D12	0+000	21+762	Fontains, Fontenailles, La Chapelle-Rablais, Les Écrennes, Nangis, Pamfou, Châteaubleau, La Croix-en-Brie, Nangis, Saint-Just-en-Brie	de la R.D. 227 à Pamfou à la R.D. 209 à St Just en Brie
D16	4+978	11+401	La Chapelle-la-Reine, Larchant	de Bailly à la Chapelle-la-Reine
D17	1+1022	4+635	Coulombs-en-Valois	entre site stockage G.D.F. et la R.D. 23 Coulombs en Valois
D17a3	0+000	2+960	Coulombs-en-Valois, Germigny-sous-Coulombs	entre la R.D. 17 Coulombs en Valois et l'agglomération de Germigny St/Coulombs (accès G.D.F.)
D17p	0+000	0+290	Coulombs-en-Valois	A Coulombs en Valois, entre la RD 17 et la RD 91
D18	7+580	19+724	Châtenay-sur-Seine, Égigny, Les Ormes-sur-Voulzie, Luisetaines, Vimpelles	entre les silos de Chatenay sur Seine et la R.D. 412 Les Ormes sur Voulzie
D20	0+000	4+671	Lumigny-Nesles-Ormeaux	entre la R.D. 402 et la R.D. 231 par Lumigny
D20e	10+768	14+465	Hautefeuille, Pézarches	entre Hautefeuille et Pézarches R.D. 402
D23	0+442	5+027	Coulombs-en-Valois, Crouy-sur-Ourcq	entre la R.D. 102a Crouy S/Ourcq et la R.D. 17 Coulombs en Valois (accès G.D.F.)
D24	1+348	2+978	Boissise-le-Roi, Saint-Sauveur-sur-École, Villiers-en-Bière	entre la R.D. 607 et le P.R. 2+978 à St Sauveur sur Ecole
D28	0+735	1+384	Montereau-Fault-Yonne, Varennes-sur-Seine	entre la R.D. 605 et la R.D. 124 au Sud de Montereau
D30	0+000	13+971	Chaintreaux, Égreville, Souppes-sur-Loing	entre la R.D. 607 Souppes sur Loing et la limite du département du Loiret
D30a	0+000	4+516	Égreville	entre la R.D. 69A à Egreville et la limite du département de l'Yonne
D34	0+000	11+400	Chelles, Claye-Souilly, Le Pin, Villevaudé	entre la R.D. 422 à Claye Souilly et la R.D. 934 Chelles
D34a	0+000	3+522	Brou-sur-Chantereine, Chelles	entre la R.D. 224 et la R.D. 934 à Chelles
D34e	0+000	0+929	Claye-Souilly	entre la R.D. 34 et la R.N. 3 à Claye Souilly
D36	0+000	10+482	Amponville, Fromont, La Chapelle-la-Reine	entre la R.D. 152 à La Chapelle la Reine et le département du Loiret
D36a	2+732	5+876	Amponville, Larchant	entre la RD 36 et la RD 52
D38	0+000	12+233	Barcy, Chambry, Crégy-lès-Meaux, Douy-la-Ramée, Marciilly, Penchard, Puisieux	entre le département de l'Oise et la section libre près de la R.N. 330 à Crégy-les-Meaux
D39	8+256	31+833	Champagne-sur-Seine, Samoreau, Vulaines-sur-Seine, Chartrette, Fontaine-le-Port, Héricy, Livry-sur-Seine, Vaux-le-Pénit	à partir de la limite de la section libre au lieu-dit de MONGELARD jusqu'aux silos de Livry-sur-Seine R.D. 207
D40	10+210	26+140	Darvaut, Écuellies, Épisy, La Genevraye, Montcourt-Fromonville, Nemours	entre la R.D. 218 à Moret-sur-Loing et R.D. 240 à Nemours
D40d	0+000	2+534	Grez-sur-Loing, Montcourt-Fromonville	entre RD 40 et RD 104
D46	0+000	9+044	Bellot, La Ferté-Gaucher, Saint-Martin-des-Champs, Villeneuve-sur-Bellot	entre la R.D. 215 à La Ferté Gaucher et Bellot R.D. 31
D51	9+77	18+419	Champs-sur-Marne, Émerainville	entre la R.D. 406 Malnoue et la R.D. 226 à Champs-sur-Marne
D52	0+000	5+817	Chevrainvilliers, Larchant	entre la R.D. 16 à Larchant et la R.D. 52A à Chevrainvilliers
D52	7+845	14+093	Aufferville, Bougigny	entre la R.D. 403 à Aufferville et la R.D. 52E à Thiersanville
D52a	0+000	2+496	Aufferville, Châtenoy, Chevrainvilliers	entre la R.D. 52 à Chevrainvilliers et la R.D. 403 à Aufferville
D52d	0+000	0+590	Bougigny, Chenou	de la R.D. 52 à la R.D. 52E à Thiersanville
D52e	0+000	3+651	Bougigny, Souppes-sur-Loing	entre la R.D. 52 à Thiersanville et la R.D. 207 à Souppes-sur-Loing
D54	6+670	11+058	Charny, Fresnes-sur-Marne	entre la R.D. 139 à Charny et l'accès à l'entreprise Yeofia (un peu avant la RD 404)

BARRIERES DE DEGEL

ANNEXE N° 2 à l'arrêté départemental permanent DPR n° 2011-231

TYPE : Hlver courant

SECTIONS LIMITEES A 12 TONNES OU 1/2 CHARGE

N° RD	PR départ	PR arrivée	Communes	Libellé
D54a	0+000	3+753	Charmentray, Fresnes-sur-Marne, Précly-sur-Marne	entre la R.D. 54 à fresnes-sur-Marne et la sortie de Précly-sur-Marne
D55	0+000	1+236	Nanteuil-sur-Marne, Saâcy-sur-Marne	entre la R.D. 68 P et la R.D. 70 au Nord de Saâcy-sur-Marne
D57	23+528	25+216	Moissy-Cramayel, Réau	entre la R.D. 305 Réau et la R.D. 402 (T3) à Moissy Cramayel
D63	10+590	12+508	Achères-la-Forêt, Ury	entre la R.D. 64 à Achères la Forêt et le P.R. 12+600
D64	22+390	25+700	Achères-la-Forêt, La Chapelle-la-Reine	entre la R.D. 63 à Achères la Forêt et le P.R. 25+700 (accès à l'usine de peinture)
D69a	7+346	7+806	Égreville	entre la R.D. 30A à Egreville et la R.D. 219
D75	37+332	41+281	Châtenay-sur-Seine, La Tombe	entre la R.D. 18 à Châtenay sur Seine et la RD 411 à La Tombe
D84	10+354	11+989	Courtry, Villeparisis	entre la RD 105 Villeparisis et la RD 86 à Courtry
D84a1	0+000	1+243	Courtry	à Courtry, entre la RD 84 et la Seine Saint Denis
D86	0+000	9+643	Courtry, Le Pin, Pomponne, Villevaudé	de la R.D. 334 à Pomponne jusqu'à la limite du département à Courtry
D91	0+290	2+225	Coulombs-en-Valois	entre la R.D. 23 Coulombs en Valois et le P.R. 2+250
D94	4+491	6+499	Crouy-sur-Ourcq	entre la R.D. 23 Crouy sur Ourcq et le P.R. 6+478
D102a	0+321	0+677	Crouy-sur-Ourcq	à Crouy sur Ourcq, de la RD23 à la RD 94
D104	10+227	11+203	Grez-sur-Loing	entre la R.D. 40D et la R.D. 607 à Grez sur Loing
D116	0+000	11+939	Fontainebleau, Fontaine-le-Port, Le Châtelet-en-Brie, Samois-sur-Seine	entre la R.D. 605 au Châtelet et la R.D. 606 à Fontainebleau
D120	0+1000	3+061	Château-Landon	entre FONTAINE et la scierie vers le département du Loiret
D121	0+000	4+205	Congis-sur-Thérouanne, Lizy-sur-Ourcq	entre la R.D. 401 Lizy-sur-Ourcq et la R.D. 121E Congis
D121e	0+000	2+990	Congis-sur-Thérouanne, Isles-les-Meldeuses	entre la R.D. 17 et la R.D. 121 à Congis/Therouanne
D137	4+012	7+781	Avon, Fontainebleau	entre la R.D. 301 Thomery à Avon et l'entrée d'agglomération de Fontainebleau
D138	0+000	9+119	Avon, Fontainebleau, Thomery, Bois-le-Roi, Samois-sur-Seine	entre la R.D. 137 et la R.D. 606 Bois le Roi
D139	0+000	2+758	Charmentray, Charny	entre la R.N. 3 à Charmentray et la R.D. 54 à Charny
D142	0+000	3+562	Boissise-le-Roi, Dammarie-les-Lys, Pringy, Villiers-en-Bière	entre la R.D. 607 et la R.D. 378
D142	4+526	10+034	Dammarie-les-Lys, Fontainebleau, Villiers-en-Bière	entre la R.D. 372 et la R.D. 606
D148	6+948	8+161	Épisy, Montigny-sur-Loing	entre la R.D. 40 à Episy Sorques et la R.D. 104
D204	0+000	14+283	Champcenest, Courchamp, Courtacon, Provins, Rouilly, Saint-Hilliers	entre la R.D. 403 Provins et la R.N. 4 Courtacon
D209	0+000	12+164	Amillis, Beauthail, Chailly-en-Brie, Jouy-le-Châtel, Vaudoy-en-Brie	entre la R.D. 934 Chailly en Brie et le carrefour de Prévers R.N. 4
D209	15+036	27+291	Châteaubleau, Jouy-le-Châtel, La Croix-en-Brie, Maison-Rouge-en-Brie, Pécly, Saint-Just-en-Brie, Vieux-Champagne	entre la R.D. 215 et la R.D. 619 à Maison Rouge
D210	0+000	17+190	Avon, Champagne-sur-Seine, Fontainebleau, La Grande-Paroisse, Samois-sur-Seine, Samoreau, Vernou-la-Celle-sur-Seine	entre la R.D. 606 à Fontainebleau et la R.D. 605
D215	0+000	2+295	Maincy, Moisenay	entre la R.D. 636 MAINCY et la R.D. 126 Nord à Vaux le Vicomte
D215	4+905	33+609	Aubepierre-Ozouer-le-Repos, Blandy-les-Tours, Bombon, Champeaux, Courpalay, Gastins, Moisenay, Mormant, Pécly, Quilers, Saint-Méry	entre les deux sections libres à partir de A.5 jusqu'à Pécly
D215	34+122	49+055	Chevny, Choisy-en-Brie, Dagny, Jouy-le-Châtel, Pécly	entre la R.D. 209 et Choisy en Brie R.D. 55
D215	55+663	71+289	La Ferté-Gaucher, Monteniis, Montolivet, Saint-Barthélemy, Saint-Martin-des-Champs	de la RD 46 à la Ferté Gaucher à la limite de la Marne
D216	13+209	16+734	Crèvecoeur-en-Brie, La Houssaye-en-Brie, Mortcerf	entre la R.D. 231 et la R.D. 436 à la Houssaye en Brie
D216	26+824	29+673	Chevny-Cossigny	entre la R.D. 471 Gretz Armainvilliers et Chevny Cossigny R.D. 35

BARRIERES DE DEGEL
ANNEXE N° 2 à l'arrêté départemental permanent DPR n° 2011-231
TYPE : Hiver courant

SECTIONS LIMITEES A 12 TONNES OU 1/2 CHARGE

N° RD	PR départ	PR arrivée	Communes	Libellé
D218	10+926	17+203	Écuelles, Villecerf	entre la R.D. 403 à Villecerf et la R.D. 302 à St Mammès
D219	0+000	31+472	Bransles, Chevry-en-Sereine, Égreville, Esmans, Lorrez-le-Bocage-Préaux, Thoury-Férottes, Villebéon, Vouix	entre la R.D. 606 Petit Fossard et la limite du département du Loiret
D222	23+057	24+929	Basseville, Hondevilliers	entre la RD 407 et l'Aisne
D224	0+000	2+738	Chelles	entre la R.D. 34 à Chelles et la limite du département de la Seine St Denis
D226	0+000	1+877	Champs-sur-Marne	entre le prolongement de la R.D. 51 à Champs sur Marne et la limite du département de la Seine St Denis
D227	19+643	20+278	Pamfou	entre le carrefour R.D. 12 à Pamfou et la R.D. 605
D227	23+474	30+137	Féricy, Héricy, Machault, Samoreau, Vulaines-sur-Seine	R.D. 107 à Machault à la R.D. 210 à Vulaines sur Seine
D236	1+130	14+143	Beauchery-Saint-Martin, Léchelle, Louan-Villegruis-Fontaine, Saint-Brice	entre St Brice et le département de l'Aube
D301	0+000	4+050	Champagne-sur-Seine, Fontainebleau, Thomery	entre la R.D. 39 Champagne sur Seine et la R.D 605
D346	0+000	1+822	Nandy	entre la R.D. 50 et la limite de l'Essonne
D361	0+846	3+195	Émerainville, Roissy-en-Brie	de la RN 104 à Pontault Combault à la R.D. 21
D361	4+001	6+702	Ozoir-la-Ferrière, Roissy-en-Brie	de la sorbe de l'agglomération jusqu'à la RN 4 à Ozoir La Ferrière
D376	2+292	3+471	Dammarié-les-Lys, Villiers-en-Bière	entre la R.D. 372 Sud-Ouest de Melun et la R.D. 142
D402	67+347	76+485	La Ferté-sous-Jouarre, Luzancy, Méry-sur-Marne, Nanteuil-sur-Marne, Reuil-en-Brie	entre l'intersection R.D. 407/ 204 à La Ferté-sous-Jouarre et le département de l'Aisne
D403	65+267	72+437	Donnemarie-Dontilly, Jutigny, Mons-en-Montois, Paroy, Sigy, Thénisy	entre la R.D. 77b à Donnemarie-Dontilly et la R.D. 412 à Jutigny
D404	5+514	13+404	Claye-Souilly, Jully, Messy, Nantouillet, Saint-Mesmes	de la R.D. 9 à la R.D. 422
D405	0+000	6+380	Le Piessis-Placy, May-en-Multien	entre le département de l'Oise et la R.D. 97 et la R.D. 401 à Lizy sur Ourcq
D420	0+000	2+471	May-en-Multien	entre la R.D. 405 à May en Multien et la limite du département de l'Oise
D422	0+000	2+369	Claye-Souilly	traversée de Claye Souilly
D1016	0+000	0+817	Larchant	entre la RD 52 et la fin de la RD 1016
D1021	0+000	1+510	Roissy-en-Brie	de la R.D. 21 au giratoire de Roissy en Brie déviation Nord de Roissy en Brie



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Direction Principale des Routes

BARRIERES DE DEGEL

ANNEXE N° 3 à l'arrêté départemental permanent DPR n° 2011-231

TYPE : Hiver rigoureux non exceptionnel

SECTIONS LIBRES DECLASSEES EN 12t ou 1/2 CHARGE

N° RD	PR départ	PR arrivée	Communes	Libellé
D15	35+292	39+260	Guérard, Maisoncelles-en-Brie, Pommeuse	entre la R.D. 25 et la R.D. 228 à Maisoncelles en Brie
D39	0+000	8+256	La Grande-Paroisse, Montereau-Fault-Yonne, Vernou-la-Celle-sur-Seine	entre la R.D 605 à Montereau et le lieu-dit Montgefard
D68	0+000	1+1001	Rebais	entre Rebais R.D. 222 et Bouvillers
D204	14+283	49+829	Chartronges, Courtacon, La Ferté-Gaucher, Saint-Mars-Vieux-Maisons	entre la R.N.4 Courtacon et la R.D. 934 La Ferté Gaucher
D216	0+000	13+208	Crèvecoeur-en-Brie, Faremoutiers, Guérard, La Celle-sur-Monin, Mortcerf, Mouroux, Pommeuse	de la R.D. 934 Mouroux à la R.D. 231 Mortcerf
D222	0+000	16+372	Boissy-le-Châtel, Chauffry, Coulommiers, Rebais, Sablonnières, Saint-Denis-lès-Rebais, Saint-Léger	entre Coulommiers R.D. 402 et la R.D. 6 à Bellot
D228	11+619	12+626	La Haute-Maison, Maisoncelles-en-Brie	entre la R.D. 360 à Meaux et la R.D. 15 Maisoncelles en Brie

SECTIONS CLASSEES EN 12t ou 1/2 CHARGE DECLASSEES EN 7,5 t.

N° RD	PR départ	PR arrivée	Communes	Libellé
D46	0+000	9+044	Bellot, La Ferté-Gaucher, Saint-Martin-des-Champs, Villeneuve-sur-Bellot	entre la R.D. 215 à La Ferté Gaucher et Bellot R.D. 31

